

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rapporté l'article 3 de l'arrêté susvisé du 3 janvier 1887 en ce qu'il impute au service Colonial, chapitre 14 (ancienne nomenclature — 15, nouvelle nomenclature), l'indemnité annuelle de 3,000 francs allouée à M. Cahuzac.

Art. 2. Ladite indemnité sera désormais payée sur les fonds du budget local, chapitre 8, article 1^{er}, et régularisation sera faite pour toutes les sommes déjà payées à M. Cahuzac sur les crédits ouverts au chapitre 15 du budget colonial.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} septembre 1887.

Papeete, le 3 septembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 300. — Par décision prise par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service judiciaire, à la date du 3 septembre 1887, dispense, pour cause d'alliance, a été accordée au sieur Naehu a Tinoua à l'effet de contracter mariage avec la dame Tehea a Tchahe, sa belle-sœur.

N° 301. — *ARRÊTÉ portant prélèvement d'une somme de 27,423 fr. 91 c. sur la caisse de réserve pour être affectée au paiement des sommes dues par le service Local à l'occasion du procès Martin.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 54 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêt du tribunal supérieur de Papeete en date du 00 juin 1887 ;